

OCTOBRE 1876

RAPPORTS

DU

PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

OCTOBER 1876

REPORTS

OF THE

PRESIDENT AND TREASURER

OF THE

BOARD OF NOTARIES

OCTOBRE 1879

RAPPORTS

DU

PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

OCTOBER 1879

REPORTS

OF THE

PRESIDENT AND TREASURER

OF THE

BOARD OF NOTARIES

MONTREAL

1880

B.C.
1880
123
PL
CCPD

CH

BO

RAPPORT ET COMPTE-RENDU

DE

F. J. DURAND

TRESORIER DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

De 1er Octobre 1878 au 1er Oct. 1879.

REPORT AND STATEMENT

OF

F. J. DURAND

TREASURER OF THE

BOARD OF NOTARIES

From the 1st Oct. 1878 to 1st Oct. 1879.

RAPPORT ET COMPTE-RENDU

DE

F. J. DURAND

TRESORIER DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Du 1er Octobre 1878 au 1er Octobre 1879.

A LA CHAMBRE DES NOTAIRES,

Votre trésorier a l'honneur de vous soumettre le compte de recettes et de dépenses qui suit :

RECETTES.

1. Balance active entre les mains du trésorier le 1er octobre 1878.	\$7542 88
2. Collection de contributions annuelles dues à la Chambre des Notaires.....	2397 00
3. Certificats d'admission des Notaires admis par la Chambre et autres honoraires perçus par le trésorier ou les secrétaires pour la Chambre.	583 00
4 Intérêt jusqu'au 1er août 1879 sur le montant déposé en banque.....	386 17
Recette totale.....	\$10909 05

REPORT AND STATEMENT

OF

F. J. DURAND

TREASURER OF THE BOARD OF NOTARIES

From the 1st Oct. 1878 to the 1st. Oct. 1879.

TO THE BOARD OF NOTARIES.

Your Treasurer has the honor to submit to you the following account of receipts and expenses.

RECEIPTS.

1. Cash Balance in the hands of the Treasurer on the 1st October 1878	\$7,542.88
2. Collection of annual contributions due to the Board of Notaries	2,397.00
3. Certificates of admission of Notaries admitted by the Board and other fees received by the Treasurer or the Secretaries of the Board	583.00
4. Interest to the 1st of October 1879, on the amount deposited in Bank	386.17
Total receipt	\$10,909.05

DEPENSES.

1. Pour frais de voyage, etc., des membres de la Chambre pour assister aux assemblées de la Chambre.....	\$1242 03
2. Pour impressions, annonces, papeterie, frais de poste, etc....	83 45
3. Pour impression et distribution du tableau.....	182 05
4. Pour salaire d'un copiste pour recopier les délibérations de la Chambre depuis 1870.....	38 00
5. Pour salaire des secrétaires.....	600 00
6. Pour commission du trésorier à 15 par cent sur la recette réelle de \$3366. 17.....	504 92
Dépense totale.....	\$2650 45

BALANCE.

La recette totale est de.....	\$10909 05
La dépense totale est de.....	2650 45
Balance active au crédit de la Chambre et déposée en banque..	\$8258 60

F. J. DURAND,

Trésorier. C. N.

EXPENDITURE.

1. For travelling expenses, &c., of the Members of the Board to attend the meetings of the Board	\$1,242.03
2. For Printing, advertising, stationery, postage, &c	83.45
3. For printing and distributing the rolls	182.05
4. For salary of a copyist to copy the deliberations of the Board since 1870	38.00
5. For salary of the Secretaries	600.00
6. For commission of the Treasurer on the actual receipt of \$3,366.17	504.92
Total expenditure	\$2,650.45

BALANCE.

The total receipts are	\$10,909.05
The total expenditure is	2,650.45
Cash Balance to the credit of the Board and deposited in Bank..	\$8,258.60

MONTREAL, 1st October 1879.

(Signed,)

F. J. DURAND,
Treasurer B. N.

En vous soumettant ce rapport, je me permettrai quelques observations sur la position financière de la Chambre. Malgré que les recettes de cette année ne soient pas tout à fait aussi considérables que celles de l'année dernière la Chambre ne peut néanmoins que se féliciter de l'état de ses finances. Ayant à cœur de justifier la confiance que m'ont témoigné mes confrères en me continuant comme trésorier de la Chambre depuis l'année 1870, je n'ai rien négligé pour améliorer la position financière de la Chambre, et j'ai la satisfaction de constater que mes efforts n'ont pas été absolument sans résultats. Mais cette somme assez considérable, qui se trouve au crédit de la Chambre, a fait dire à un certain nombre de membres de la profession, que la contribution annuelle pourrait être diminuée puisqu'un moyen de cette contribution nous avons pu économiser une somme aussi élevée. A ce sujet, je dois remarquer que cette somme provient principalement des arrérages collectés en 1876, lors de la passation de la loi qui a ordonné l'impression d'un tableau, et a forcé tout notaire endetté de payer tous ses arrérages de contribution pour qu'il puisse être inscrit sur ce tableau. La somme collectée en cette année 1876, s'est élevée à \$6814.50. En comparant les recettes et les dépenses des dernières années, on se convaincra qu'il serait difficile de réduire la contribution annuelle qui n'est que de \$4.00, car on verra que depuis plusieurs années les recettes ont toujours été en diminuant :

En 1876 elles ont été de.....	\$6814 50
" 1877 " " "	3901 99
" 1878 " " "	3505 74
" 1879 " " "	3366 17

Il en a été de même avant la mise en force de notre loi actuelle concernant le Notariat :

En 1872 la recette était de.....	\$3250 20
" 1873 " " "	2421 98
" 1874 " " "	1956 28
" 1875 " " "	1296 92

In submitting to you this report, I beg to offer a few observations, on the financial position of the board.

Although the receipts of this year, have not been so considerable as those of last year, the board cannot but congratulate itself, upon the state of its finances.

In my endeavors to prove myself worthy of the confidence manifested towards me, by my confrères in re-electing me to the position of treasurer of the board since 1870 I have neglected nothing that could tend to better the financial position of the board, and I am happy to ascertain that my efforts have not been wholly fruitless. But this rather large sum which stands to the credit of the board, has caused some members of our profession to say, that the amount of the annual contribution might be reduced, as it has been possible for us, to economize so considerable a sum out of this contribution.

On this subject I must remark that this sum has accrued principally from arrears collected in 1876, at the time of the enacting of the law which decreed the printing of a roll and compelled notaries in arrears to discharge all dues, in order to be entitled to have their names inscribed thereon.

The sum collected in that year (1876) amounted to \$6,814.50.

If we compare the receipts and expenditures of latter years, we will find that it would be very difficult to reduce the amount of the annual contribution which is only \$4.00—for you will see that for several years, the receipts have gone on decreasing,

In 1876, the receipts were	\$6,814 50
In 1877, " " "	3,901 99
In 1878, " " "	3,595 74
In 1879, " " "	3,366 17

And so it was before the coming into force of the present law concerning notaries.

In 1872, the receipts were	\$3,250 20
In 1873, " " "	2,421 98
In 1874, " " "	1,956 28
In 1875, " " "	1,296 92

D'un autre côté, au lieu de diminuer, les dépenses ont augmenté dans une proportion à peu près égale, de sorte que si la contribution était réduite, la somme dont nous pouvons disposer aujourd'hui serait bientôt épuisée. Ce court exposé ne me permet pas de rechercher et signaler les causes de cette diminution des recettes, ni de suggérer le remède à y apporter.

Remarquons aussi que l'intérêt que produit cette somme déposée contribue grandement à grossir notre compte de recettes annuelles. Je pense qu'il est important que la Chambre ait toujours en mains ce que j'appellerai un fonds de réserve pour faire face aux éventualités qui peuvent surgir, et s'opposer aux empiétements que la législature de notre Province est beaucoup trop disposée à favoriser au détriment de la profession. Si nous n'y prenons garde et si personne ne surveille nos intérêts devant l'Assemblée législative, on pourra bientôt, dans la Province de Québec, comme dans les autres provinces, faire tous les actes sous seing privé. Ne serait-il pas désirable, par exemple, de voir rappeler cette clause si dangereuse de la loi concernant les cadastres qui permet à la première personne venue de signer et d'enregistrer un avis de renouvellement d'hypothèque.

Dans la dernière session de notre Législature, un comité fut nommé pour suggérer les réformes à faire à notre système hypothécaire, mais rien ne paraît encore avoir été fait, et l'on sait ce qu'il résulte généralement de la nomination de ces comités. Selon moi, cette question de l'amélioration et du changement de notre système hypothécaire est une de celles qui intéresse le plus notre profession et en même temps le public. Supposez par exemple que la loi exige que tout enrégistrement d'acte soit fait par dépôt et qu'à cette fin la copie de tout acte notarié sujet à enrégistrement sera faite sur papier timbré, fourni par le gouvernement. Alors le notaire au lieu d'une copie devra en fournir deux, et aura pour lui les honorai-

On the other hand the expenditure instead of decreasing has increased in about the same ratio, so that if the contribution was reduced, the sum which we now have at our disposal, would soon be exhausted.

I can in this short exposé neither point out the causes of this decrease nor suggest any counter-active measures thereto.

We must also remark, that the interest which this sum yields, largely contributes to swell our yearly receipts. I believe it to be important that the board should always have in hands, what I will call a reserve fund to meet any emergencies which may arise and to enable us to check the encroachments which the legislature of our Province is only too inclined to favor, to the detriment of our profession.

Unless we are vigilant and if no one attends to our interests before and in the Legislative Assembly, it may soon come to pass that all deeds will be allowed to be drawn under private seal, in the Province of Quebec, as well as in the other Provinces.

Would it not be advisable for instance to cause to be repealed that dangerous clause of the law concerning the cadastre which allows any person to sign and cause to be registered a notice of renewal of hypothec.

During the last session of our Legislature, a committee was appointed to suggest reforms to our system of laws concerning hypothecs but nothing seems to have been done as yet and we know what is generally the result of the appointment of such committees.

In my opinion this question of changing and improving our system of hypothecary laws, is one of those which interest, in the highest degree our profession and the public at large.

Let us suppose for instance that the law should require that the registration of deeds be effected by depositing such deeds, and that the copies of all Notarial deeds subject to registration, should be made on stamped paper, furnished by the government. In such a case, Notaries

res payés aujourd'hui au régistreur. D'un autre côté le public n'aurait plus à craindre les erreurs de copiste dans les livres du régistreur et le gouvernement n'éprouverait plus aucune perte sur la vente des timbres d'enregistrement. Toutes ces copies faites sur papier de grandeur uniforme, seraient ensuite mises en volume, et le travail du régistreur serait beaucoup diminué. Je ne fais ici qu'émettre quelques idées sur certains changements dans la manière de faire les enregistrements, mais il faudrait aller beaucoup plus loin et faire un code complet d'enregistrement.

Cela vaudrait beaucoup mieux que d'amender ces lois d'enregistrement à chaque session, comme on le fait maintenant. On reconnaîtra peut-être la nécessité et l'utilité d'un tel travail, mais qui l'entreprendra? Eh bien! je ne serais pas éloigné de conseiller à la Chambre des Notaires de consacrer une partie des deniers qu'elle a en mains pour faire faire ce travail par quelqu'un qui aurait le temps et les capacités nécessaires pour l'entreprendre et le mener à bonne fin, et je ne crains pas de dire que cet emploi de nos deniers serait très profitable à chaque membre de la profession.

La Chambre a trouvé une autre manière d'utiliser ses fonds pour en faire profiter les membres de la profession, savoir: par l'achat et la distribution gratuite à tous les Notaires qui ont payé leur contribution, des statuts de chaque session de la législature de la province de Québec. Au moyen de ces statuts, les notaires qui, par négligence ou autrement, ne se les procuraient pas (et ils étaient malheureusement trop nombreux) peuvent aujourd'hui suivre la législation de notre province. Faute de moyens pécuniaires la Chambre a été pendant longtemps forcée de rester inactive et était incapable de prendre aucune action sur des mesures législatives trop souvent acceptées sans examen sérieux et attentif.

instead of furnishing one copy of a deed would furnish two and would receive the fees now paid to the registrar.

On the other hand the public would no longer need be apprehensive of errors by copyists in the books of the registrar, and the government would no longer suffer any loss on the sale of registration stamps.

All such copies made on such uniform stamped paper would afterwards be bound up in volumes and the work of the registrar would thereby be greatly diminished.

I can at present merely suggest a few ideas touching the changes in the manner of registering deeds, but much more is required and a complete code of registration should be enacted.

This would be much better than be constantly amending the registration laws at each session as at present.—All will probably acknowledge the necessity and utility of such work, but who shall undertake it ?

Well ! I would not be disinclined to recommend that the Board of Notaries should appropriate a certain portion of the funds which it has in hands, to have this task performed by some person having sufficient leisure and endowed with the necessary ability to undertake such a task and follow it up to success and I do not hesitate to say that such a use of our funds, would be very profitable to every member of our profession.

The board has found another way of utilizing its funds in the interest of each member of the profession, viz: by purchasing for gratuitous distribution among notaries having paid their contribution, the statutes of each session of the Legislature of the Province of Quebec.

In this way notaries who formerly, by negligence or otherwise did not acquire these statutes—and the number of such Notaries was unfortunately too great—may now follow the course of our Provincial Legislation. For want of pecuniary means our Board has for a long time necessarily remained inactive and has been unable to take any action, respective legislative measures too often accepted without serious and mature consideration.

Aujourd'hui nous avons en caisse une somme assez considérable pour permettre à la Chambre de s'occuper de certaines réformes propres à donner à notre profession toute l'importance qu'elle mérite et à lui conquérir sa part d'influence parmi les autres classes professionnelles de la société. Ce qui a été fait depuis 1870 concernant la profession du Notariat, nous permet d'espérer qu'à l'avenir notre profession grandira et que ses membres rempliront dignement la noble mission qui leur est dévolue. Mais comme je l'ai dit ailleurs : " N'allons pas nous endormir et croire qu'il ne reste plus rien à faire. La loi concernant le Notariat n'est pas encore tout ce qu'elle devrait être, et il reste encore beaucoup de réformes à accomplir, et c'est surtout aux membres de la Chambre à étudier avec soin les changements à opérer, à prendre l'initiative sur les réformes que nous croyons désirables et à nous opposer énergiquement à ce qu'aucune mesure législative soit acceptée au détriment de la profession, et sans aucun avantage pour le public. Si nous voulons que nos droits soient reconnus et sauvegardés, c'est à nous d'agir et d'y veiller. On a dit souvent, et peut être avec raison, que si les réformes étaient lentes à s'opérer dans notre profession, c'est que nous sommes apathiques et indifférents. Eh bien ! montrons qu'il se trouve parmi nous des hommes d'action et d'énergie qui sont capables de revendiquer un droit refusé ou méconnu jusqu'ici, et nous pourrions espérer de voir adopter par notre législature, dans un avenir plus ou moins prochain, des lois qui auront l'effet de relever la profession, et de perpétuer parmi nous les nobles traditions de lumières et de probité que nous ont légués nos devanciers dans la profession."

Le tout néanmoins humblement soumis.

MONTRÉAL, 1er Octobre 1879.

F. J. DURAND,

Trésorier C. N.

At present we have in hands a sum sufficient to enable the Board to give its attention to certain reforms which would tend to give our profession the importance it deserves and to obtain for it its full share of influence amongst the other professional classes of Society. What has been accomplished for the notarial profession since 1870 gives us reason to confidently hope, that in the future our profession will rise to distinction and that its members will fulfill the noble mission allotted to them.

But as I have said elsewhere "we must not abate our vigilance, believing that nothing remains to be done."

"The law in respect of the Notarial profession has not yet been brought to perfection and many reforms still remain to be achieved and upon the members of the profession especially devolves the duty of inquiring what changes should be introduced and of taking the initiative touching the reforms which we consider desirable and of energetically opposing the adoption of any legislative measure detrimental to our profession and not beneficial to the public.

"If we desire that our rights should be recognized and protected, we must be vigilant and active.

"It has been often said—perhaps with good reason—that reforms in our profession are slow because we are apathetic and indifferent.

"Well! let us show that there are amidst us energetic and active men capable of vindicating a right until now denied or disregarded and we can then hope to see our legislature adopt in a more or less immediate future laws the effect of which will elevate the standard of our profession and prevent from extinction the noble traditions of enlightenment and of integrity transmitted to us by our predecessors in the profession."

The whole nevertheless respectfully submitted.

MONTREAL, 1st October 1879.

F. J. DURAND,

Treasurer B. N.

RAPPORT DU PRESIDENT.

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Notaires de la
Province de Québec,*

MESSIEURS,

Conformément aux prescriptions de la 96^e Section du Statut de cette Province 39 Vict. Chap. 33, qui régit actuellement le notariat, j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport des principaux faits et procédés de la Chambre durant la présidence dont la précédente Chambre m'a honoré, et un état général des affaires sous son contrôle en remontant même jusqu'à l'établissement d'une Chambre unique des notaires pour toute la Province.

Mais pour faire mieux comprendre l'importance des changements opérés par la loi de 1870 et ses amendements et des résultats obtenus sous le nouveau régime du Notariat; (résultats qui sont tout à l'avantage de la profession de notaire,) permettez-moi, messieurs, de vous présenter quelques observations préliminaires, en rappelant aussi brièvement que possible la législation antérieure sur le notariat en cette Province.

L'idée de la création de Chambres de notaires ou de discipline, à l'exemple de ce qui existe en France, remonte à l'année 1833.

C'est un homme de bien, de talents, de génie même; rempli de zèle pour le corps des notaires et sa respectabilité en ce pays, c'est, dis-je, le regretté feu Jean-Joseph Girouard, notaire à St. Benoit, qui jeune encore alors mais déjà à la tête de sa noble profession, engagea feu M. Dominique Mondelet, comme plus habitué que lui au maniement de la parole et aux discussions parlementaires, à présenter dans l'ancienne Chambre, d'Assemblée du Bas-Canada, un projet de loi pour l'établissement de Chambres de Notaires à Montréal, Québec et Trois-Rivières.

Mais, la session de la Législature étant déjà avancée, l'on se contenta d'introduire la mesure, de lui faire subir

REPORT OF THE PRESIDENT.

To the members of the Board of Notaries,

GENTLEMEN,

In conformity with the Provisions of the 96th Section, of the Statute of this Province, 39 Victoria, chap. 33, which governs at present the notarial profession, I have the honor to submit to you a report of our principal doings and proceedings during the Presidency with which I was honored by the previous Board, and a general statement of the affairs under its control and to a certain extent going so far back as the establishment of a single board of notaries for the whole province.

But, in order to better understand the importance of the changes effected by the law of 1870 and its amendments, and of the results obtained under the new regime of the notarial profession; results which are altogether to the advantage of the profession, allow me, gentlemen, to offer you a few preliminary observations, by reviewing as briefly as possible the previous legislation relating to the notarial profession in this Province.

The idea of creating notarial or disciplinary boards, such as those existing in France, goes as far back as 1833. It was a worthy man, a man of talent, nay of genius, full of zeal for the interests of our profession and its respectability in this country; it was the late lamented Jean Joseph Girouard, Notary at St. Benoit, who, yet a young man but even then at the head of his noble profession, induced the late Mr. Dominique Mondelet, more used to public speaking and to parliamentary debates, to present in the heretofore Legislative Assembly of Lower Canada a bill for the creation of Boards of Notaries at Montreal, Quebec, and Three Rivers.

But the Session of the legislature being already far advanced, the bill was simply presented, read a second time and printed for distribution amongst the Members of the profession, in order to obtain their opinions during

une seconde lecture, de faire imprimer le projet de loi pour le transmettre aux membres de la profession, afin de pouvoir recueillir leurs observations durant la vacance et pouvoir par là rendre la loi projetée plus parfaite à la session suivante de la Législature.

Les luttes ardentes de l'époque et leur importance quant aux affaires politiques de la Province, détournèrent néanmoins l'attention de MM. Girouard et Mondelet et il ne fut plus question, pour le moment du moins, de la mesure projetée.

Aussitôt après le rétablissement de la tranquillité et l'introduction du gouvernement responsable en ce pays, feu l'honorable L. H. Lafontaine ne tarda pas à devenir ministre et son ami M. Girouard s'empressa de lui suggérer l'introduction d'un projet de loi pour la création de Chambres de notaires.

M. Lafontaine le fit en effet le 17 Novembre 1843. Après sa seconde lecture, le projet fut référé à un comité; puis tout en resta là par suite de la démission inattendue de la première administration Lafontaine-Baldwin. Enfin en 1847, feu M. Joseph Laurin, notaire de Québec, alors membre de l'assemblée législative, réussit à faire passer le projet de loi auquel tenait tant M. Girouard et nombre de ses amis d'alors. Cette loi sanctionnée le 28 juillet 1847 est la 10 et 11 Vic. Chap. 21. Elle établissait 3 Chambres de notaires, à Montréal, Québec et Trois-Rivières: douze membres composant chacune de celles de Québec et Montréal et neuf celle de Trois-Rivières. Les élections des membres de chaque Chambre par les notaires de son ressort se faisaient comme aujourd'hui tous les trois ans, mais l'élection des officiers était annuelle: les réglemens faits par ces chambres, avant d'être en force, devaient être adoptés par les notaires de leur ressort, puis homologués par la Cour Supérieure du District. Lorsqu'il était question de la suspension ou de la destitution d'un notaire, la chambre devait s'adjoindre, par voie de tirage au sort parmi les notaires de son ressort, un nombre égal à celui qui composait la chambre, et tous donnaient leur avis, à la majorité des

the recess, and be thereby enabled to perfect the proposed law at the next session of the Legislature.

The great struggles which then agitated the Province and their political importance, diverted for a time these gentlemen's attention and the proposed measure was forgotten for a time.

But upon order being restored with responsible Government for the country, soon the late the Honorable L. H. Lafontaine became a member of the Government and his friend Mr. Girouard lost no time in suggesting him the idea of introducing a bill for the creation of Boards of Notaries.

Mr. Lafontaine introduced the measure on the 17th November 1843. After its second reading, the bill was referred to a Committee, and things remained in that state on account of the unexpected resignation of the first Lafontaine-Baldwin administration.

Finally in 1847, the late Mr. Joseph Laurin, a notary from Quebec, then a member of the Legislative Assembly, succeeded in passing the bill which Mr. Girouard and his numerous friends had so much at heart. This law, sanctioned on the twenty-eighth day of July 1847, is the chap. 21st. 10th and 11th Victoria. It created three boards of Notaries, at Montreal, Quebec and Three Rivers. The boards of Quebec and Montreal were composed of twelve members and that of Three Rivers of nine. The election of the members of each Board by the Notaries under its jurisdiction used to take place every three years as now, but the elections of the officers took place annually.

The by-laws made by these boards, before coming into force, had to be adopted by the notaries of their respective jurisdiction and then homologated by the Superior Court of the district.

When the suspension or the dismissal from office of a notary was the question under consideration, the members of the board had to associate with themselves and by ballot from the notaries of its jurisdiction a number equal to that of the board; and then they all gave their

voix, sur la suspension ou destitution qui ne pouvait être prononcée que par la Cour Supérieure.

L'on doit spécialement observer que dans tous les projets de loi présentés en 1833, en 1843 et dans la loi de 1847, l'exercice de la profession est interdite aux Notaires qui sont greffiers des Cours Supérieures, aux registrateurs et à leurs députés, à ceux qui sont marchands, commerçants ou manufacturiers, simultanément; et la loi de 1847 ne donnait que six mois pour opter entre l'exercice du Notariat et l'une des occupations que je viens d'énoncer.

En 1850, l'élection triennale de tous les officiers des Chambres est établie ainsi qu'une contribution annuelle permanente de \$2.00 sur tous les Notaires du ressort des Chambres respectives pour aider à subvenir à leurs dépenses.

En 1853, une Chambre des Notaires est établie à Kamouraska, composée de huit membres. Et c'est dans cette loi, 16 Vict. chap. 215, après environ six ans d'existence, que l'incomptabilité entre l'exercice simultané de la profession de Notaire et l'occupation de marchands, etc., est abolie, ainsi que celle avec les fonctions de régistrateur ou député-régistrateur. Le motif donné par le législateur pour l'abolition de cette dernière incomptabilité pourrait être contesté par plus d'un jurisconsulte et par plusieurs de ceux qui sont stricts observateurs des lois; c'est celui-ci: d'anciens registrateurs ou députés-régistrateurs, notaires en même temps, ont continué de pratiquer, tandis que les notaires nommés aux charges susdites depuis la loi de 1847 ne le font pas, et que c'est une injustice faite à ces derniers; permission est en conséquence donnée à ceux-ci de faire comme ceux qui, jusque-là, n'avaient pas voulu se soumettre à la loi.

L'acte judiciaire de 1857, 20 Vict., chap. 44, ordonne la remise des greffes des notaires (déposés jusque là aux Chambres de notaires) aux protonotaires des districts où ces notaires avaient pratiqué et de plus autorise la création de nouvelles Chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires établis par cette loi, dont l'auteur était

decision in the matter by a majority of votes on the proposed suspension or dismissal, which could however be adjudicated upon only by the Superior Court.

We must specially remark, that in all the bills introduced in 1833, in 1843 and in the law of 1847, the practice of the profession was forbidden to notaries who were clerks of the Superior Court, also to registrars and their deputies and to those who were at the same time merchants, traders or manufacturers; and the law of 1847 only gave a delay of six months, to choose between the practice of the notarial profession and one of the avocations which I have just mentioned.

In 1850, the triennial election of all the officers of the Board is decreed as well as a permanent yearly contribution of two dollars was imposed on all notaries under the jurisdiction of the respective boards, to help to meet their expenses.

In 1853 a board of notaries composed of eight members was established at Kamouraska. And it was by that law, 16th Vict. chap. 215, that the incompatibility between the exercise of the profession of notary and the avocation of Merchants, &c., as well as with the functions of registrar or deputy registrar, was done away with, after having existed six years. The soundness of the reason given by the legislator himself for the abrogation of that law might be impugned by more than one jurisconsult and by several of those who are strict observers of the laws. That good reason was: some of the registrars or deputy registrars who were at the same time notaries did continue to practise whilst the notaries appointed to such offices since the law of 1847, could not and did not do so, and this was an injustice working against the latter; permission was therefore granted to these notaries to follow the example of those who till then had not complied and would not comply with the law:—

The judicial act of 1857, 20 Victoria, chap. 44 ordains the remittance of the *Notariats* (till then deposited with the Boards of Notaries) to the Prothonotaries of the Dis-

feu Sir George Etienne Cartier; mais les dispositions de cette loi relatives à l'établissement de ces nouvelles Chambres n'étant pas assez explicites pour cet objet, l'acte 22 Vict. Chap. 5 fut passé en 1859 sur la proposition du même feu Sir George E. Cartier.

En vertu de ces deux lois, des Chambres de notaires furent établies dans plusieurs des nouveaux districts, disons : les districts de Beauce, de Beauharnais, d'Iberville, de Montmagny, de St. Hyacinthe.

L'établissement de tant de nouvelles Chambres a été jugé dans le temps par nombre de personnes instruites et prévoyantes, être une erreur grave du législateur qui, en effet, est revenu sur ses pas en n'en établissant plus qu'une seule pour toute la Province.

La facilité que ce grand nombre de Chambres de notaires donnait à l'admission à l'étude d'abord puis à la pratique du notariat, devait grandement favoriser un accroissement non pas seulement proportionnel à celui de la population, mais plutôt un accroissement rapidement progressif du nombre des notaires en cette Province.

Cette augmentation du nombre des notaires, disproportionnée par rapport à celle de la population, n'aurait pu manquer de créer une forte concurrence entre les membres de notre profession pour pouvoir se former ou se conserver une pratique quelque peu rémunératoire; et cette grande concurrence aurait eu pour résultat inévitable dans l'esprit public une plus ou moins grande déconsidération des notaires comme corps aussi bien que comme homme exerçant une profession spéciale.

En effet, il doit en être de la nôtre comme de toutes les autres dans la société; plus le nombre de ceux qui exercent notre profession est considérable; plus sont nombreuses les chances qu'il ne s'en trouve de peu dignes d'exercer une profession si importante et, dans nombre de cas, absolument nécessaire à la preuve et même à la validité des multiples transactions des hommes appelés à vivre en société.

La suite du présent rapport vous fera voir assez clairement, je le pense, qu'en réalité, sous l'opération des der-

tricts in which said notaries had practised, and authorises moreover the formation of new Boards in the new judicial Districts established by said law, of which the late Sir George Etienne Cartier was the author; but the dispositions of this new law respecting the formation of these new Boards, not being clear enough, the act 22 Vict. cap. 5, was passed in 1859, on motion of the same late Sir George Etienne Cartier.

On virtue of these two laws, Notarial Boards were established in several of the new districts: for instance in the districts of Beauce, Beauharnois, Iberville. Montmagny and St. Hyacinthe.

The establishment of so many new Boards was, at the time, considered by many learned and foreseeing persons, to be a grave error on the part of the legislators, who soon recognized it themselves and then decreed the existence of one single Board for the whole Province.

The facility thus afforded by so many Boards of notaries for admission first to the study and afterwards to the practice of the profession, naturally led to an increase not only in proportion with that of the Population, but rather to a rapidly progressive increase of the number of notaries in this Province.

This augmentation in the number of Notaries, not in keeping with the mere increase of the population, could not but tend to a strong rivalry between the members of our Profession to create for themselves or to keep up a *pratique* however little remunerative the same could be; and must in the long run inevitably lower in the public mind that consideration which is due to the notaries as a body as well as to men practising a special profession.

Our profession is not different from any others in the civil Society; the greater the number of practitioners, the greater are the chances to find some one unworthy to practise a profession of such great importance and, in a number of cases, absolutely necessary to proof and even to the validity of a variety of transactions between men living in society.

nières lois antérieures à celle de 1870 sur le notariat, le nombre des notaires augmentait rapidement, et que les admissions à la pratique devaient de plus en plus excéder celui des décès chaque année.

Pour remédier à cet inconvénient grave, l'Honorable M. Louis Archambault, en homme prévoyant et d'expérience, après avoir pris l'avis d'un certain nombre de notaires amis de leur profession et qui, comme lui, sentaient le danger que l'erreur signalée plus haut faisait planer sur la respectabilité des Notaires comme hommes professionnels et par suite sur leur importance comme corps dans la société, l'Hon. M. Louis Archambault, dis-je, proposa au Conseil Législatif un projet de loi en 1869, lequel néanmoins ne devint loi qu'en 1870 : c'est le chapitre 28 de la 33e Victoria des Statuts de la Province de Québec.

Cette loi composait la Chambre provinciale des Notaires de 39 membres seulement ; elle est maintenant de 43 en vertu de divers amendements faits à la loi.

Celle-ci fut elle-même abrogée et remplacée par la loi qui nous régit actuellement.

Vous savez tous, messieurs, que c'est notre confrère et ancien collègue, Pétrus Hubert, Ecr., notaire, à Trois-Rivières, homme d'un travail paisible mais constant et opiniâtre, ardemment dévoué aux intérêts de notre profession, qui eut l'idée de codifier toutes les lois et statuts qui ont rapport au notariat et à son exercice ; et en Octobre 1873, il soumit son projet de codification à la Chambre provinciale des notaires. Celle-ci référa ce projet à un comité dont l'auteur du projet formait partie, et qui après l'avoir examiné devait le rapporter à la Chambre avec les amendements et modifications qu'il croirait devoir suggérer, suivant qu'il avait été convenu : pour recevoir ce rapport la Chambre fut convoquée à Québec pour le commencement de Décembre 1873.

La Chambre réunie reçut le rapport, fit elle-même de nombreux amendements au projet durant plusieurs jours de discussions approfondies ; puis fit proposer le projet de loi approuvé par elle à la sanction de la Législature qui était

The continuation of this report will clearly show you, I believe, that in reality, under the operation of the laws preceding that of 1870 relating to the notarial profession, the number of notaries increased rapidly, and that the admission to practise must have necessarily greatly surpass the number of deaths in each year.

To provide against so serious an inconvenience ; with much foresight and experience, the Honorable Louis Archambault, after consulting with a number of Notaries friends of their own profession and who, like himself, felt that the error which I have previously alluded to tended to diminish the respectability of the notaries as professional men and thereby their importance as a body in society, the Hon. M. Archambault, I say, laid before the Legislative Council in 1869 the draft of a Bill, which however became law only in the year 1870 ; it is the chapter 28 of 33 Victoria of the statutes of the Province of Quebec.

By this enactment, the Provincial Board of Notaries was composed of only 39 members, which number was however increased to 43 in virtue of subsequent amendments to the law.

This law has since been repealed and replaced by the one which now governs us.

You are all aware, Gentlemen, that it was our confrère and old colleague, Petrus Hubert, Esquire, a notary at Three Rivers, a man of quiet, but constant and tenacious study, ardently devoted to the interests of our profession, who conceived the idea of codifying all the laws and statutes which relate to the notarial profession and to its practise ; and in october 1873 he submitted a draft of their codification to the provincial Board of Notaries. The Board referred it to a Committee of which the author was a member, with instructions to examine it and report to the Board such amendments and suggestions as might be deemed advisable. The Board was called to meet at Quebec in the beginning of December 1873, to receive their report.

Accordingly the Board met, received the report, made

alors en session. Mais ce projet ne put devenir loi cette année-là par suite de plusieurs circonstances incontrôlables. L'année suivante enfin, l'acte 39 Vict. chap. 33 devint en force le 24 Décembre 1875.

Après cet historique abrégé de la législation sur le notariat, les statistiques suivantes seront sans doute utiles pour se former une idée de la position de la profession et des affaires sous le contrôle de la Chambre.

Je m'étais d'abord proposé de faire un relevé de toutes les admissions, soit à l'étude, soit à la pratique du notariat depuis l'établissement de chacune des Chambres de notaires; mais ce travail n'étant pas complet, je me contente, pour faire comparaison avec les admissions faites par la Chambre provinciale depuis 1870 jusqu'à ce jour, je me contente, dis-je, des admissions faites par les Chambres de Montréal et de Québec, par périodes décennales.

De 1849 à 1858, ces deux années comprises, ont été admis par les deux Chambres, savoir à l'étude du Notariat.....	288
A la pratique.....	191
De 1859 à 1868, ces deux années comprises, ont été admis à l'étude.....	258
A la pratique.....	220

Pour ne pas déranger les périodes décennales de comparaison, les admissions de l'année 1869 ont été omises.

Depuis l'année 1870 à 1879, ces deux années comprises, ont été admis pour toute la Province par la Chambre actuelle à l'étude du Notariat seulement.....	144
Et à la pratique seulement.....	159

L'on voit que la diminution est sensible et elle serait plus considérable encore si les admissions faites par les Chambres des autres districts étaient incluses dans les deux premières périodes.

several amendments thereto after mature deliberation and finally, as approved of, submitted it to the Legislature then in session. The bill, owing to incontrollable circumstances, did not become Law that year. The following year the 39th Vict. Chap. 33 became law on the 24th December, 1875.

Having thus given you an abridged history of the Legislation on the notarial profession, you will be better able to form an idea of the position of this profession and of the affairs under the Board's control from the following statistics.

I had at first intended to lay before you a statement of the number of admissions both to the study and to the practice of the Notarial profession since the establishment of each of the several Boards of Notaries; but this work being incomplete, I will content myself to compare the admissions made by the Provincial Board since 1870 to the present date with the admissions made by the Notarial Boards of Montreal and Quebec respectively, by decennial periods.

From 1849 to 1858, both years included, were admitted by the Montreal and Quebec Boards:	
To the study of the Notarial profession.....	288
To practise.....	191
From 1859 to 1868, both years included, To study.	258
To practise.....	220
In order not to change the decennial periods the admissions in 1869 are omitted.....	
From 1870 to 1879, both years included were admitted by the present Board: To study, only.....	144
To practise, only.....	159

The decrease is visible and it would appear far greater if the admissions by the Boards in the other Districts had been included in the first two periods.

TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

La section 41 et les suivantes veulent que MM. les Secrétaires de la Chambre fassent chaque année un tableau général des Notaires pratiquants dans la Province de Québec; ce tableau toutefois ne doit contenir que les noms des Notaires qui ne doivent aucuns arrérages de leurs contributions à la bourse de la Chambre, et au commencement il n'y avait que ceux des Notaires dont les noms sont inscrits sur le tableau qui eussent le droit de pratiquer; mais cette dernière disposition a été abrogée par l'acte 40 Vict. chap. 24 et les chiffres qui suivent indiqueront de suite les conséquences de cette abrogation.

Le nombre des Notaires inscrits sur le premier tableau (celui de 1876) était de.....	739
Il n'est plus, pour 1877, que de.....	694
Pour 1878 c'est.....	664
Et pour 1879 seulement.....	622

Et cela, malgré les admissions à la pratique qui ont dû probablement être plus nombreuses que les décès.

C'est donc une diminution constante qui indique une diminution d'autant dans les recettes des collections sur les contributions annuelles des notaires à la bourse de la Chambre des notaires et c'est aussi ce que constatent les rapports soumis à la Chambre par M. le Trésorier. Cette diminution vient évidemment de ce qu'un certain nombre de notaires pratiquent sans être inscrits sur le tableau, et ainsi ne supportent pas leur part des charges du maintien de la Chambre tout en profitant des avantages de son établissement. N'est-ce pas là une injustice faite aux notaires qui paient par ceux qui ne paient pas et pratiquent également.

Pour faciliter la comparaison de la fluctuation annuelle des divers *items* des recettes et des dépenses de la Chambre les chiffres suivants doivent être utiles en montrant ce qui a été reçu ou dépensé chaque année.

GENERAL TABULAR STATEMENT OF NOTARIES FOR THE PROVINCE
OF QUEBEC.

The 41st and subsequent sections require that the Secretaries of the Board shall make each year a general tabular statement of the Notaries practising in the Province of Quebec. None however, who are indebted for contribution to the Board, should be included in the statement; and at first, those only whose names were inscribed in this tabular statement, were allowed to practise, but this last provision was done away with by the Act. 40 Vict. Chap. 24 and the following figures will at once show the consequences of that abrogation.

The number of Notaries inscribed on the first tabular statement (that of 1876) was.....	789
In 1877 it is only.....	694
In 1878.....	664
And in 1879 only.....	622

All this notwithstanding the admissions to the practice which must have been probably greater than the number of deaths.

The decrease has been therefore constant which indicate also a decrease in the collections of the Notaries' annual contributions to the Fund of the Board, and this is further made more evident by the reports laid before the Board by your Treasurer.

This falling off is no doubt due to the fact that a certain number of Notaries do practice without being inscribed on the tabular statement and, therefore do not contribute their share to the maintenance of the Board, although receiving the advantage of its establishment; and is it not an injustice done to those who pay by those who contribute nothing and do practice at the same time.

To make the comparison more easy of the annual changes occurring in the *differen; items* of the receipts and expenses of the Board, the following figures will be useful by showing the amount of receipts and expenditure in each year.

I. — BALANCES REÇUES DES ANCIENNES CHAMBRES DE NOTAIRES
DES DIVERS DISTRICTS :

*Relevées sur les rapports présentés chaque année par le
Trésorier.*

Octobre, 1871, reçu de la Chambre de Montréal. \$1744 13 $\frac{1}{2}$
Reçu de quelques autres Chambres..... 151 86

II. — COLLECTIONS D'ARRÉRAGES QUI ÉTAIENT DUS AUX
ANCIENNES CHAMBRES :

1871.....	\$ 640 90
1872.....	1242 53
1873.....	601 19
1874.....	94 64
1875.....	14 66
1876.....	848 57
1877.....	25 32
1878.....	6 00
Total.....	\$3473 81

Il est presque certain que cette source de recette est
maintenant épuisée et tarie.

III. — COLLECTIONS DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES NOTAIRES
A LA BOURSE DE LA CHAMBRE :

1871.....	\$ 563 57
1872.....	1228 89
1873.....	1445 32
1874.....	1088 82
1875.....	765 66
1876.....	5829 39
1877.....	3125 50
1878.....	2639 68
1879.....	2397 00
Total.....	\$18583 83

I.—BALANCES RECEIVED FROM THE FORMER BOARDS OF NOTARIES
OF THE DIFFERENT DISTRICTS :

Taken from the reports submitted each year by the Treasurer.

October 1871. Received from the Montreal Board \$1744 13½
From other Boards..... 151 86

II.—COLLECTIONS OF ARREARS DUE TO FORMER BOARDS.

1871.....	\$ 640 90
1872.....	1242 53
1873.....	601 19
1874.....	94 64
1875.....	14 66
1876.....	848 57
1877.....	25 32
1878.....	6 00
Total.....	\$3473 81

It is almost certain that there is now nothing more to be got from this source of revenue.

III.—COLLECTIONS OF ANNUAL CONTRIBUTIONS FROM NOTARIES TO
THE BOARD'S COMMON FUND.

1871.....	\$ 563 57
1872.....	1298 89
1873.....	1445 32
1874.....	1088 82
1875.....	765 66
1876.....	5329 39
1877.....	3125 50
1878.....	2639 68
1879.....	2390 17
Total.....	\$18583 83

Il est à remarquer que la forte collection de l'année 1876 a été due, sans doute, à l'obligation qu'avaient les Notaires de se voir inscrits sur le tableau général pour pouvoir pratiquer et qu'ils ont dû faire de grands efforts pour acquitter leurs arrérages et l'on voit aussi que chaque année subséquente, il y a diminution dans la collection des deniers de cette source de revenu.

IV.—COLLECTIONS SUR CERTIFICATS D'ADMISSION A LA PRATIQUE
DU NOTARIAT :

1871.....	\$ 350 00
1872.....	700 00
1873.....	275 00
1874.....	625 00
1875.....	325 00
1876.....	300 00
1877.....	235 00
1878.....	315 00
1879.....	583 00
Total.....	\$3708 00

La grande fluctuation annuelle que l'on trouve dans cet *item* de recette, provient de ce qu'elle dépend entièrement du nombre des personnes admises à la pratique et aussi de ce que souvent nombre de celles qui le sont ne prennent leurs certificats que longtemps après leur admission par la Chambre.

Il n'a pas paru important de faire des remarques sur quelques autres petits *items* de recettes toutes casuelles et accidentelles.

Quant aux dépenses, le seul *item* sur lequel il a paru utile et même nécessaire d'établir quelque comparaison entre les diverses années, c'est celui des frais de voyages, etc., des membres de la Chambre pour se rendre au lieu des séances alternativement à Québec et à Montréal.

No doubt the obligation under which the notaries were in 1876, to have their names inscribed on the tabular statement above referred to, in order to enable them to practice, will account for the large collection of that year, as naturally they must have made an effort to pay off their arrears and it is seen also that the collections from this source of revenue have since decreased yearly.

IV.—COLLECTIONS FROM CERTIFICATES OF ADMISSION TO THE PRACTICE OF THE PROFESSION :

1871.....	\$ 350 00
1872.....	700 00
1873.....	275 00
1874.....	625 00
1875.....	325 00
1876.....	300 00
1877.....	235 00
1878.....	315 00
1879.....	583 00
Total.....	\$3708 00

The great difference in the amounts yearly received under this head, is due entirely to the number of persons admitted to practice and also to the fact that a certain number of those admitted to practice do take out their certificates only a long time after their admission.

I have not deemed it necessary to notice some other small items of receipts which are only temporary and altogether accidental.

The only item of expenditure about which, I deemed it advisable to notice in order to base a point of comparison between the several years, is the travelling expenses, &c., of the members of the Board, in attending its sittings alternately at Quebec and Montreal.

Ces frais ont été comme suit :

1871	\$1245 00
1872.....	1015 95
1873.....	2164 10
1874.....	904 77
1875.....	946 76
1876.....	946 76
1877.....	1353 45
1878.....	1239 90
1879.....	1242 03
Total.....	\$11058 72

Quant aux deux premières années de l'existence de la Chambre, il devait être naturel que ses sessions fussent plus longues à cause des nombreuses questions qui se présentaient pour bien organiser le nouveau régime et sur lesquelles questions la plupart des membres, pour ne pas dire tous, avaient encore peu d'expérience.

Quant aux dépenses de l'année 1873 elle s'expliquent facilement par la session extraordinaire de la Chambre pour discuter et adopter le projet de loi de notre collègue M. Petrus Hubert.

Quant à l'augmentation que l'on observe dans les trois années de 1877, 1878 et 1879, elle peut s'expliquer, partie par l'augmentation du nombre des membres de la Chambre, partie par l'allouance extra faite aux membres des divers comités permanents se rendant au lieu des séances la veille du jour où elles se tiennent, partie par la nomination des comités spéciaux pour certaines affaires, et enfin partie par des causes toutes accidentelles.

Il est donc à désirer que tous les membres de la Chambre limitent leurs frais et honoraires de voyage dans les plus strictes bornes possibles.

Afin d'arriver au but d'économiser sur cet *item* des dépenses, qui est le plus fort de tous chaque année, je prends sur moi de suggérer respectueusement à votre honorable Chambre de charger un comité d'examiner la question de la possibilité de diminuer le nombre des membres

These costs are as follows :

1871.....	\$1245 00
1872.....	1015 95
1873.....	2164 10
1874.....	904 77
1875.....	946 76
1876.....	946 76
1877.....	1353 45
1878.....	1239 90
1879.....	1242 03
Total.....	\$11058 72

It is natural that during the two first years of the Board's existence, the sittings should have been longer, owing to the numerous questions as to the proper organisation of the new system and on which the majority of the members, if not all, had but little experience.

The heavy expenses for the year 1873 are to be attributed to the extraordinary session of the Board held to take into consideration and adopt the draft of the proposed law of our colleague Mr. Petrus Hubert.

The increases we see in the years 1877, 1878 and 1879 are to be attributed partly to the augmentation in the number of the members of the Board, partly to the extra allowance granted to the members of the different permanent committees, who are obliged to leave home to attend the meetings of such committees, the day before the meetings held by the general Board at the place fixed by law, partly to the appointment of special committees for particular business and partly also to reasons quite accidental.

It is therefore desirable that each member of the Board should restrict their travelling expenses and fees, within the most economical limits possible.

In order to economise on this item of expenditure, which is the heaviest of all in each year, I take upon myself to respectfully suggest to your honorable Board the appointment of a committee to inquire into the possibility of reducing the number of the members of the Board

de la Chambre et de quelle manière la chose pourrait se faire. Nous devons nous souvenir, toutefois, qu'il est plus difficile de reprendre un droit ou privilège octroyé que de ne pas l'accorder ou de le refuser s'il est demandé.

Le tableau général annuel des Notaires, par District, serait sans doute d'un grand secours pour trouver quelque combinaison afin d'arriver à mettre à effet cette suggestion, si votre honorable Chambre voulait l'adopter et s'adresser à la législature pour la sanctionner.

D'autres suggestions, sans doute, pourraient encore être faites, par exemple : adopter un mode propre à donner effet à la section 172 de la 39 Vict. chap. 33, qui permet à la Chambre de soumettre les aspirants à la pratique à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit pendant leur cléricature ; aussi l'achat par la Chambre de livres et autres classiques dont les maisons d'instruction publique se servent le plus habituellement pour donner à leurs élèves une instruction libérale et classique : mais ce rapport n'est déjà que trop long.

En terminant, je dois ici publiquement remercier MM. les Secrétaires de la Chambre des Notaires de la bonne volonté qu'ils ont mise à me procurer, sur ma demande, les relevés du nombre des personnes qui ont été admises à l'étude et à la pratique du Notariat, par les Chambres de Québec et Montréal et par la Chambre Provinciale depuis son existence.

Le tout humblement soumis,

D. E. PAPINEAU, N. P.

Ex. Pr. C. N. Q.

Montréal, 2 Octobre 1879.

and in what way a reduction could be made. We should however remember that it is more difficult to withdraw a right or a privilege once granted than to grant it not or refuse it, if it be demanded.

The annual tabular statement of the Notaries by District, would be, no doubt, of great value to find some combination to carry out this suggestion if your honorable Board desire to adopt it and apply to the Legislature for its sanction.

Other suggestions, no doubt, could also be made, for instance, the adoption of some means to give effect to the 172nd section of the 39th Vict. Chap. 33, which allows the Board to submit those aspiring to the practice, to one or more examinations on the study and the practise of the Law during their indenture; also the purchase by the Board of books and other classics in use in the institutions of public education to give to their pupils a liberal and classical education, but this report is already too long.

In conclusion, I feel called upon to here express publicly to the secretaries of the Board of Notaries my thanks for the very hearty manner in which they have responded to my request, to transmit me the statements showing the number of persons admitted to the study and to the practice of the Notarial profession by the Boards of Quebec and Montreal, and by the Provincial Board since its establishment.

The whole nevertheless respectfully submitted.

D. E. PAPINEAU, P. N.,

Ex. Pr. C. N. Q.

Montreal, 2 October, 1879.

NOMS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Représentant les différents districts de la Province de Québec pour la période triennale qui va suivre, a compter de Juin 1879 et élus conformément aux sections 85 et 87 du chap. 33, Vict. 39.

NOMS.	RESIDENCES.	COMTE.	DISTRICT.	REMARQUES.
J. R. BRILLON.....	Belœil.....	Verchères.....	MONTREAL.	
F. de S. BASTIEN.....	Vaudreuil.....	Vaudreuil.....		
F. J. DURAND.....	Montréal.....	Montréal.....		
D. E. PAPINEAU.....	".....	".....		
E. A. BEAUDRY.....	Varenes.....	Verchères.....		
W. A. PHILLIPPS.....	Montréal.....	Montréal.....		
J. S. HUNTER.....	".....	".....		
N. M. LECAVALIER.....	St. Laurent.....	Jacques Cartier.....		
P. BRAIS.....	Longueuil.....	Chambly.....		
CY. TESSIER.....	Québec.....	Québec.....		QUEBEC.
Hon. E. T. PAQUET.....	St. Nicholas.....	Lévis.....		
C. J. B. MARCOTTE.....	Deschambault.....	Portneuf.....		
J. A. CHARLEBOIS.....	Québec.....	Québec.....		
W. D. CAMPBELL.....	".....	".....		
V. W. LARUE.....	".....	".....		
G. GUAY.....	".....	".....		
A. LEMOINE.....	".....	".....		
S. DUMAIS.....	Hebertville.....	Chicoutimi.....	CHICOUTIMI.	
J. G. CREBASSA.....	Sorel.....	Richelieu.....	RICHELIEU.	
M. E. BERNIER.....	St. Hyacinthe.....	St. Hyacinthe.....	ST. HYACINTHE.	
E. LAFONTAINE.....	St. Hughes.....	Bagot.....		
C. PEPIN.....	St. Césaire.....	Rouville.....		
R. TRUDEL.....	St. Geneviève.....	Champlain.....	TROIS-RIVIERES.	
L. E. GALIPEAULT.....	Maskinongé.....	Maskinongé.....		
J. A. POIRIER.....	St. Grégoire.....	Nicolet.....		
P. HUBERT.....	Trois-Rivières.....	Trois-Rivières.....		
L. LAVERGNE.....	Princeville (Stanford).....	Arthabaska.....	ARTHABASKA.	
Hon. F. H. LEMAIRE.....	St. Benoit.....	Deux-Montagnes.....	TERREBONNE.	
Hon. F. G. MARCHAND.....	St. Jean.....	St. Jean.....	IBERVILLE.	
D. TASSE.....	Iberville.....	Iberville.....		
T. J. TASCHEREAU.....	St. Joseph.....	Beauce.....	BEAUCE.	
B. ROCHER.....	L'Assomption.....	L'Assomption.....	JOLIETTE.	
B. VEZINA.....	Joliette.....	Joliette.....		
J. A. ARCHAMBAULT.....	Sherbrooke.....	Sherbrooke.....	ST. FRANCOIS.	
J. B. SAM. BEAULIEU.....	Cacouna.....	Témiscouata.....	KAMOURASKA.	
J. T. BECHARD.....	Kamouraska.....	Kamouraska.....		
F. S. MACKAY.....	Papineauville.....	Ottawa.....	OTTAWA.	
E. H. BISSON.....	Beauharnois.....	Beauharnois.....	BEAUHARNOIS.	
P. C. BEAUCHENE.....	St. Joseph de Carleton.....	Bonaventure.....	GASPE.	

Hon. F. G. MARCHAND.....	St. Jean.....	St. Jean.....	IBERVILLE.	
D. TASSE.....	Iberville.....	Iberville.....		
T. J. TASCHEREAU.....	St. Joseph.....	Beauce.....	BEAUCE.	
B. ROCHER.....	L'Assomption.....	L'Assomption.....	JOLIETTE.	
B. VEZINA.....	Joliette.....	Joliette.....		
J. A. ARCHAMBAULT.....	Sherbrooke.....	Sherbrooke.....	ST. FRANCOIS.	
J. B. SAM. BEAULIEU.....	Cacouna.....	Témiscouata.....	KAMOURASKA.	
J. T. BECHARD.....	Kamouraska.....	Kamouraska.....		
F. S. MACKAY.....	Papineauville.....	Ottawa.....	OTTAWA.	
E. H. BISSON.....	Beauharnois.....	Beauharnois.....	BEAUHARNOIS.	
P. C. BEAUCHENE.....	St. Joseph de Carleton.....	Bonaventure.....	GASPE.	
DESIRE LARUE.....	St. Gervais.....	Bellechasse.....	MONTMAGNY.	
P. L. GAUVREAU.....	Rimouski.....	Rimouski.....	RIMOUSKI.	
J. L. LAFONTAINE.....	Roxton Fall.....	Shefford.....	BEDFORD.	
J. O. CHALUT.....	Berthier.....	Berthier.....	RICHELIEU.	

OFFICIERS DE LA CHAMBRE.

F. J. DURAND, Ecr., Trésorier.
L. E. GALIPEAULT, Ecr., Syndic.

R. TRUDEL, Ecr., Président.
J. S. HUNTER, Ecr., Vice-Président.

J. B. DELAGE, Ecr., Secrétaire pour la Section de Québec.
H. A. A. BRAULT, Ecr., Secrétaire pour la Section de Montréal.

Les Messieurs dont les noms suivent composent les différents Comités Permanents de la Chambre.

Pour la rédaction des Questions écrites à être soumises aux Aspirants à la pratique du Notariat.

D. E. PAPINEAU, Ecr. | J. G. CREBASSA, Ecr. | J. A. POIRIER, Ecr.
A. LEMOINE, Ecr. | CYRILLE TESSIER, Ecr. | W. D. CAMPBELL, Ecr.

Pour l'examen des Brevets, Transports de Brevets, Certificats, etc., des Aspirants à la Pratique du Notariat.

Hon. F. H. LEMAIRE, | E. A. BEAUDRY, Ecr. | P. C. BEAUCHENE, Ecr.
E. LAFONTAINE, Ecr. | J. A. ARCHAMBAULT, Ecr.

Pour l'Examen des Certificats d'Etudes Classiques, Etc., des Aspirants à l'Etude du Notariat et pour la Rédaction des Questions écrites à leur être soumises.

L. E. GALIPEAULT, Ecr. | J. R. BRILLON, Ecr. | F. J. DURAND, Ecr.
M. E. BERNIER, Ecr. | P. BRAIS, Ecr. | W. A. PHILLIPPS, Ecr.

Pour la Législation sur le Notariat et les amendements à être faits à cette loi.

D. E. PAPINEAU, Ecr. | J. S. HUNTER, Ecr. | Hon. E. T. PAQUET.
E. A. BEAUDRY, Ecr. | V. W. LARUE, Ecr. | N. M. LECAVALIER, Ecr.
L. E. GALIPEAULT, Ecr.

Les membres composant ces divers Comités permanents et en exécution de leur devoir, pourront se rendre en la localité où doivent se tenir les assemblées de cette Chambre, le jour précédant la tenue de telles assemblées ainsi qu'il est pourvu aux règlements de la Chambre.

COMITÉ SPECIAL.

POUR PRENDRE CONSIDERATION DES PLAINTES ET ACCUSATIONS PORTEES CONTRE LES NOTAIRES.

F. de S. BASTIEN, Ecr. | W. A. PHILLIPPS, Ecr. | E. H. BISSON, Ecr. | F. S. MACKAY, Ecr. | G. GUAY, Ecr.

N.B.—Les pouvoirs de cette Commission expirent à l'assemblée annuelle qui suit sa nomination, savoir, en Octobre de chaque année; cependant les membres qui la composent sont ré-éligibles, s'ils sont qualifiés et y consentent. La Commission qui a entendu et écrit une accusation doit rendre son jugement, nonobstant l'expiration de ses pouvoirs. Sects. 108-109, Vict. 39, Chap. 33.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES ONT ALTERNATIVEMENT LIEU A QUÉBEC, LE TROISIÈME MARDI DE MAI, A DIX HEURES DE L'AVANT-MIDI, ET A MONTREAL, LE PREMIER MARDI D'OCTOBRE, A DIX HEURES DE L'AVANT-MIDI, CHAQUE ANNÉE. SI LE JOUR AINSI FIXÉ EST NON JURIDIQUE, L'ASSEMBLÉE A LIEU LE JOUR JURIDIQUE SUIVANT. SECT. 91, VICT. 39, CHAP. 33.

(Signé)

H. A. A. BRAULT, N. P.

Secrétaire, C. N. S. M.